

N° 172

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987 - 1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1987

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale tendant à réprimer la provocation au suicide.

Par M. Etienne DAILLY

Sénateur

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Felix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoulle, *vice-présidents* ; Germain Authie, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 339, 359 et T.A. 131 (1982-1983)

2^e lecture : 165 (1987-1988)

Assemblée nationale : (7^e législature) 1570

(8^e législature) 92, 723, 999 et T.A. 205

Ordre public.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I La procédure	4
II La proposition de loi adoptée par le Sénat et la proposition de loi de M. Jacques Barrot	8
A <i>La proposition de loi adoptée par le Sénat</i>	8
B <i>La proposition de loi Barrot</i>	9
III Les travaux de l'Assemblée nationale	11
IV La position de votre Commission	14
TABLEAU COMPARATIF	17

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi, en seconde lecture, d'une proposition de loi tendant à réprimer la provocation au suicide.

Nous rappellerons brièvement la longue procédure qui a conduit l'Assemblée nationale à adopter ce texte, plus de quatre ans après son dépôt. Nous évoquerons ensuite les dispositions tant de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 9 juin 1983 que de la proposition de loi déposée par M. Jacques BARROT le 24 avril 1987 qui ont fait l'objet d'un examen conjoint par la Commission des Lois de l'Assemblée nationale. Après avoir donné connaissance du texte voté par l'Assemblée, votre rapporteur précisera la position de votre Commission.

I. LA PROCEDURE

Votre rapporteur et un certain nombre de ses collègues ont déposé le 24 mai 1983, sur le bureau du Sénat, une proposition de loi tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide. Cette proposition fut adoptée par la Haute Assemblée le 9 juin 1983.

Sur proposition de M. MASSOT, elle fit, la même année, l'objet d'une question préalable de la part de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale et ne fut pas mise à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Dès avril 1986, donc aussitôt après les élections législatives du 16 mars 1986, la proposition de loi votée par le Sénat a été "retransmise" par le Président du Sénat au Président de l'Assemblée nationale en application du Règlement du Sénat et de l'Instruction générale du Bureau du Sénat.

Le troisième alinéa de l'article 65 du Règlement du Sénat dispose en effet :

"Toute proposition votée par le Sénat et non devenue définitive est transmise sans délai par le Président du Sénat au Président de l'Assemblée nationale..."

Le troisième alinéa du paragraphe A du chapitre XVII de l'Instruction générale du Bureau du Sénat précise quant à lui :

"Au début de chaque législature, le Président du Sénat adresse au Président de l'Assemblée nationale les propositions antérieurement transmises par le Sénat et non devenues définitives, à l'exception des propositions d'initiative sénatoriale que les commissions précédemment saisies au fond déclarent être devenues sans objet."

Ces dispositions instituent donc un régime de "caducité" propre aux propositions de loi qui ont fait l'objet d'un vote de la part du Sénat. Cette caducité est différente de celle que vise le deuxième alinéa de l'article 28 du règlement du Sénat, s'agissant des propositions de loi sur lesquelles le Sénat n'a pas statué.

Rappelons qu'aux termes de ce texte : "les propositions de loi sur lesquelles le Sénat n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées."

Pour les propositions de loi qui ont fait l'objet d'un vote de la part de la Haute Assemblée et non devenues définitives au cours d'une législature, le régime applicable est le suivant :

- les propositions émanant des députés sont, en principe, systématiquement retransmises par le Président du Sénat au Président de l'Assemblée nationale au début de la législature suivante ;

- les propositions de loi d'origine sénatoriale, transmises par le Sénat et non devenues définitives à la fin d'une législature, sont, elles- aussi retransmises par le Président du Sénat au Président de l'Assemblée nationale au début de la législature suivante sous réserve d'une décision souveraine de la Commission précédemment saisie au fond qui peut estimer que la proposition de loi est devenue sans objet.

C'est ainsi que, dans sa séance du mercredi 16 avril 1986, en application de la disposition mentionnée plus haut, la Commission des Lois du Sénat a estimé qu'il fallait retransmettre, parmi les propositions d'origine sénatoriale, six propositions de loi antérieurement transmises à l'Assemblée nationale et non devenues définitives. Parmi ces propositions, on relève la proposition de loi de votre rapporteur et un certain nombre de ses collègues tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide.

Ainsi, la question préalable adoptée par la Commission des Lois de l'Assemblée nationale sous l'ancienne législature s'est trouvée "éteinte" en raison de deux circonstances :

- l'Assemblée nationale n'a pas statué sur cette proposition de loi au cours de la législature durant laquelle celle-ci lui a été transmise ;

- la proposition de loi a été retransmise à l'Assemblée nationale au début de la législature suivante, la Commission des Lois du Sénat ayant jugé que la proposition n'était pas devenue sans objet.

La proposition de loi adoptée par le Sénat et retransmise à l'Assemblée nationale a donc été traitée par la Commission des Lois de l'Assemblée comme une

proposition de loi nouvelle et la question préalable susmentionnée a été sans incidence sur les conditions du nouvel examen de cette proposition.

Un nouveau rapporteur fut désigné par la commission des Lois de l'Assemblée nationale dès le mois d'octobre 1986 : M. René MONTASTRUC.

Ce dernier ayant démissionné de son rapport, un nouveau rapporteur fut désigné le 1er juillet 1987.

La proposition de loi n° 723 de M. Jacques BARROT tendant à réprimer l'incitation au suicide qui avait été déposée le 24 avril 1987 soit plus de 12 mois après la retransmission de la proposition de loi adoptée par le Sénat à l'Assemblée nationale et 4 ans après son adoption par le Sénat, avait été, entre temps, en la personne de M. MAMY, dotée d'un rapporteur dès le 4 juin 1987.

M. MAMY a alors été aussi désigné comme rapporteur de la proposition de loi adoptée par le Sénat.

La Commission des Lois de l'Assemblée nationale ne pouvait pas être appelée, à partir des conclusions d'un même rapporteur, à statuer deux fois sur deux propositions de loi qui, sans être parfaitement identiques, ont quasiment le même contenu.

Pour éviter cette situation, il est apparu souhaitable et logique, que cette Commission soit n'examine que le texte adopté par le Sénat, soit procède à tout le moins à un examen conjoint des deux propositions et propose éventuellement des amendements résultant de cet examen conjoint.

Cette procédure avait été utilisée récemment pour la proposition de loi tendant à autoriser la conversion en capital d'une rente compensatoire et modifiant certaines dispositions du code civil relatives au divorce. Sur les conclusions de son rapporteur M. Charles JOLIBOIS, la Commission des Lois du Sénat avait procédé à l'examen conjoint de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale de M. Jean-Pierre MICHEL "visant à autoriser le détenteur d'une rente compensatoire à racheter celle-ci par le versement d'un capital" et d'une proposition de loi de M. Michel DREYFUS-SCHMIDT "tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives au divorce".

Tout comme la Commission des Lois du Sénat, qui a ainsi examiné conjointement une proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale et une proposition de loi d'origine

sénatoriale qui n'avait encore fait l'objet d'aucun examen, la Commission des Lois de l'Assemblée nationale se devait d'examiner conjointement la proposition de loi adoptée par la Haute Assemblée et la proposition de loi de M. BARROT, ce qu'elle a fait.

**II. LA PROPOSITION DE LOI ADOPTEE
PAR LE SENAT ET LA PROPOSITION DE LOI DE
M. Jacques BARROT**

A. La proposition de loi adoptée par le Sénat

La proposition de loi adoptée par le Sénat comporte, pour l'essentiel, trois dispositifs :

- un dispositif de répression de l'incitation ou de l'aide apportée au suicide, que celui-ci ait été tenté ou consommé : un emprisonnement de deux mois à trois ans et une amende de 6 000 à 200 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement (article premier, premier alinéa) ;

- le même dispositif répressif à l'encontre de ceux qui auront fait l'apologie du suicide ou de la propagande ou de la publicité en faveur des produits, objets ou méthodes permettant le suicide (article premier, troisième alinéa) ;

- un dispositif précisant quelles personnes seront poursuivies si les délits sus-mentionnés (incitation, aide, apologie ou publicité en faveur du suicide) sont commis par l'écrit, la parole ou l'image. Ce seront les personnes visées à l'article 285 du code pénal s'il s'agit de la presse (directeurs de publications, puis auteurs, puis imprimeurs, etc...) et, s'agissant de la parole ou de l'image, les responsables de l'émission ou, à défaut, les responsables des sociétés ayant procédé à la diffusion (article 2, premier alinéa).

Enfin, cette proposition de loi comporte deux autres dispositions importantes :

- le maximum de l'emprisonnement contre l'auteur du délit d'incitation ou d'aide au suicide est porté à cinq ans si la "victime" est soit un mineur de treize ans, soit une personne incapable (article premier, deuxième alinéa) ;

: il est enfin prévu la faculté de saisir, confisquer et détruire les documents écrits, sonores ou visuels visés à l'article 2 de la proposition de loi (article 2, deuxième alinéa).

B. La proposition de loi Barrot

La proposition de loi Barrot reprend, sous réserve de quelques modifications de forme ou de présentation, l'essentiel des dispositifs de la proposition de loi adoptée par le Sénat.

A l'article premier, on notera :

- un alinéa réprimant ceux qui auront incité ou aidé autrui à se suicider, alors même que l'incitation ou l'aide n'aurait pas été suivie d'effet (la proposition de loi adoptée par le Sénat disait la même chose autrement, en prévoyant la répression de l'incitation ou de l'aide apportée au suicide tenté ou consommé). Par ailleurs, les peines prévues ne sont pas exactement les mêmes que celles que fixait la proposition de loi adoptée par le Sénat : emprisonnement de deux mois à deux ans (au lieu de deux mois à trois ans) et amende de 6 000 à 300 000 francs (au lieu de 6 000 à 200 000 francs).

- un deuxième alinéa réprimant, comme la proposition de loi adoptée par le Sénat, ceux qui, par un moyen quelconque, auront fait de la propagande ou de la publicité en faveur des médicaments, produits, objets ou méthodes destinés ou présentés comme de nature à se donner la mort. Il s'agit ici du même dispositif que celui du troisième alinéa de l'article premier de la proposition de loi adoptée par le Sénat, sous réserve que mention n'est plus faite de l'apologie du suicide, mais simplement de la propagande ou de la publicité directe ou indirecte : La proposition de loi Barrot ajoute donc les médicaments aux "produits, objets ou méthodes destinés ou présentés comme de nature à se donner la mort" visés par la proposition de loi adoptée par le Sénat ;

- enfin, un troisième alinéa qui, sous réserve d'une différence rédactionnelle et de la suppression de la notion d'apologie, reprend mot pour mot le dispositif du premier alinéa de l'article 2 de la proposition adoptée par le Sénat précisant quelles personnes sont punissables lorsque les délits visés sont commis par l'écrit, la parole ou l'image. On

précisera ici que tout comme la proposition de loi adoptée par le Sénat, le dispositif de M. Barrot réprime même l'écrit introduit de l'étranger et la parole ou l'image émise de l'étranger, pourvu qu'elle ait été perçue en France ;

Quant à l'article 2 de la proposition de loi Barrot, il reprend enfin le deuxième alinéa de l'article 2 de la proposition de loi adoptée par le Sénat sur la faculté pour le tribunal de saisir, confisquer ou détruire les documents écrits, sonores ou visuels visés par la proposition de loi.

En revanche, la proposition de loi Barrot ne reprend pas le dispositif relevant le plafond de la peine d'emprisonnement à raison de la qualité de la victime, mineur ou incapable, ce qui paraît une sérieuse lacune.

*

* *

En résumé, on peut dire que la proposition de loi Barrot reprend, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles, l'ensemble de la proposition de loi adoptée par le Sénat. Les seules différences qui peuvent être relevées sont :

- les peines encourues ne sont pas exactement les mêmes ;

- la proposition de loi Barrot ne prévoit pas de cas d'aggravation des peines à raison de la qualité de la victime ;

- la proposition de loi Barrot ne vise pas l'apologie du suicide, mais en sus des produits, objets ou méthodes visés par la proposition de loi adoptée par le Sénat, réprime, en revanche, la publicité directe ou indirecte en faveur des médicaments permettant le suicide.

III. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Sur proposition de sa Commission des Lois, l'Assemblée nationale a adopté un texte qui reprend l'essentiel du dispositif adopté par le Sénat.

Elle a cependant préféré créer deux nouveaux articles après l'article 318 du Code pénal qui réprime l'administration à autrui de substances nuisibles.

• Les députés ont, tout d'abord, adopté un nouvel article 318-1.

A "l'incitation et l'aide" au suicide évoqués par la proposition de loi adoptée par la Haute Assemblée, l'Assemblée nationale a préféré la notion de "provocation au suicide". Ce faisant, les députés n'ont pas voulu que, par le biais de la proposition de loi, soit abordé le délicat problème de l'euthanasie.

La répression prévue par le texte adopté par l'Assemblée nationale est celle que souhaitait la proposition de loi adoptée par le Sénat : l'infraction sera constituée que le suicide ait été tenté ou consommé par autrui et la peine encourue sera de deux mois à trois ans et une amende de 6 000 à 200 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Ainsi que le souhaitent les auteurs de la proposition de loi adoptée par le Sénat, le texte prévoit encore que la peine d'emprisonnement sera portée à cinq ans si le délit a été commis à l'égard d'un mineur de 15 ans.

En revanche et, suivant en cela les auteurs de la proposition de loi de M. Jacques BARROT, l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir aggraver la répression lorsque le délit a été commis à l'égard de toute personne incapable de mesurer la portée de ses actes en raison d'une déficience mentale.

S'agissant de l'incrimination des faits de propagande ou de publicité, en faveur des produits, objets ou méthodes

destinés ou présentés comme de nature à permettre de se donner la mort, le texte adopté par l'Assemblée nationale reprend l'essentiel du dispositif adopté par la Haute Assemblée. Sous réserve d'une modification rédactionnelle, l'Assemblée nationale a refusé, en effet, de réprimer la "publicité indirecte" en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort. Les députés ont souhaité que les faits de propagande ou de publicité en cause traduisent explicitement une volonté d'inciter au suicide. Ces dispositions constituent donc le nouvel article 318-1 du Code pénal proposé par l'Assemblée nationale.

• Toujours au sein de l'article premier, l'Assemblée nationale a adopté un nouvel article 318-2 qui reprend le dispositif de l'article 2 de la proposition de loi adoptée par le Sénat s'agissant du régime des responsabilités lorsque le nouveau délit aura été commis par un moyen de communication audiovisuel.

Aux termes du texte adopté par l'Assemblée nationale :

Quand le délit de provocation au suicide ou de propagande, ou de publicité en faveur des moyens de se donner la mort aura été commis par un moyen de communication audiovisuel, le directeur ou, le cas échéant, le co-directeur de la publication sera poursuivi comme auteur principal si le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à la communication au public. A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur, sera poursuivi comme auteur principal. Lorsque le directeur ou le co-directeur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice. Les dispositions du présent alinéa ne feront pas obstacle à l'application de l'article 60.

L'article 2 de la proposition de loi adoptée par le Sénat faisait référence à l'article 85 qui énumère, dans l'ordre, les personnes dont la responsabilité peut être engagée en cas de délit de presse.

L'Assemblée nationale a préféré préciser, en la modernisant, la liste des responsables. Elle a rappelé en outre que le dispositif ne fait pas obstacle au droit commun de la complicité prévue par l'article 60 du code pénal.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir réprimer les faits incriminés lorsqu'ils ont été émis de l'étranger, dès lors qu'ils ont été perçus en France. La proposition de loi de M. Jacques

Barrot avait repris ici exactement le texte de la proposition de loi adoptée par la Haute assemblée.

Enfin, l'Assemblée nationale a prévu que dans tous les cas, les documents écrits, visuels ou sonores ayant servis à réaliser l'infraction pourront être saisis et confisqués ; la juridiction pouvant, en outre, ordonner la destruction, en tout ou partie, de ces documents. Cette disposition avait été prévue tant par le texte adopté par le Sénat que par la proposition de loi de M. Jacques Barrot.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre Commission se félicite de voir ce texte revenir devant le Sénat après un vote de la Haute assemblée en première lecture qui remonte à près de cinq ans. Elle constate que le texte adopté par l'Assemblée nationale reprend l'essentiel du dispositif adopté par le Sénat qui était lui-même exactement conforme au texte de la proposition de loi initiale.

Elle regrette que l'Assemblée nationale n'ait pas cru devoir retenir l'intégralité des dispositions adoptées par le Sénat :

- ainsi, il lui aurait semblé préférable de voir réprimer sans restriction toute aide ou toute incitation au suicide. Le texte de l'Assemblée nationale peut apparaître sur ce point comme quelque peu limité ;

- votre Commission n'aurait pas jugé inutile de voir la peine aggravée lorsque l'infraction aurait entraîné le suicide d'une personne mentalement fragile. L'Assemblée nationale a réservé la circonstance aggravante aux seuls mineurs de 15 ans ;

- s'agissant de la propagande, ou de la publicité faite en faveur des produits, objets ou méthodes destinés ou présentés comme de nature à permettre de se donner la mort, l'Assemblée nationale a encore limité la portée du dispositif élaboré par le Sénat en refusant de viser la publicité indirecte -les moyens de propagande insidieux sont pourtant parfois les plus "efficaces"- et en exigeant que les produits objets ou méthodes de suicide soient préconisés comme moyens de se donner la mort.

La Commission souhaite évoquer un autre problème.

Bien entendu, toute édition ou réédition d'un ouvrage contrevenant aux dispositions de la loi nouvelle tombera sous le coup de celle-ci.

Mais le fait de faire afficher, colporter, distribuer ou vendre des publications punissables mais éditées avant l'entrée en

vigueur de la réforme ne tombera-t-il pas aussi sous le coup de loi puisqu'il s'agira d'actes nouveaux ? La Commission des Lois a répondu au problème par l'affirmative et elle souhaiterait, en avoir confirmation du Garde des Sceaux.

*

* *

Dans un souci de conciliation et d'efficacité et compte tenu de l'urgence de la mise en oeuvre du dispositif proposé, votre Commission vous propose d'adopter conforme la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Intitulé de la proposition de loi :</p> <p>Proposition de loi tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide. (n° 339 1982-1983)</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>L'incitation ou l'aide apportée au suicide tenté ou consommé par autrui sera punie d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 6 000 à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Le maximum de l'emprisonnement sera porté à cinq ans si le délit a été commis à l'égard d'un mineur de treize ans ou de toute personne incapable de mesurer la portée de ses actes en raison de son état physique ou mental.</p> <p>Les mêmes peines seront applicables à ceux qui, par un moyen quelconque auront fait l'apologie du suicide ou de la propagande ou de la publicité directe ou indirecte en faveur des produits, objets ou méthodes destinés ou présentés comme de nature à permettre de se donner la mort.</p>	<p>Intitulé de la proposition de loi :</p> <p>Proposition de loi tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Le maximum de l'emprisonnement sera porté à cinq ans si le délit a été commis à l'égard d'un mineur de quinze ans ou de toute personne incapable de mesurer la portée de ses actes en raison d'une déficience mentale.</p> <p>Les mêmes peines seront applicables à ceux qui, par un moyen quelconque, auront fait de la propagande ou de la publicité directe ou indirecte en faveur des produits...</p> <p>... la mort.</p>	<p>Intitulé de la proposition de loi :</p> <p>Proposition de loi tendant à réprimer <i>la provocation</i> au suicide.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Il est inséré, après l'article 318 du Code pénal, les articles 318-1 et 318-2 ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">* Article 318-1. — La provocation au suicide tenté ou consommé...</p> <p style="text-align: center;">... seulement.</p> <p>La peine d'emprisonnement sera portée à cinq ans si le délit a été commis à l'égard d'un mineur de quinze ans.</p> <p>Les peines prévues au premier alinea seront applicables à ceux qui auront fait de la propagande ou de la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisées comme moyens de se donner la mort. »</p> <p style="text-align: center;">* Article 318-2. — Les dispositions de l'article 285 seront applicables aux délits prévus par l'article 318-1.</p>	<p>Intitulé de la proposition de loi :</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 2.

En cas d'indication, d'aide, d'apologie, de propagande ou de publicité en faveur du suicide ou des moyens présentés comme de nature à le permettre, par l'écrit, même introduit de l'étranger, la parole ou l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du Code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission ou, à leur défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.

La saisie, la confiscation et la destruction des documents écrits, sonores ou visuels pourront être ordonnées conformément aux articles 51 et 61 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 2.

En cas d'incitation ou d'aide au suicide et de propagande ou de publicité en faveur des moyens présentés comme de nature à le permettre, par l'écrit, même introduit de l'étranger, la parole ou l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du Code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission ou, à leur défaut, les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.

La saisie, la confiscation et la destruction des documents écrits, sonores ou visuels pourront être ordonnées conformément aux articles 51 et 61 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 2.

Supprimé.

Art. 2.

Suppression conforme.

« Quand l'un de ces délits aura été commis par un moyen de communication audiovisuelle, le directeur ou, le cas échéant, le co-directeur de la publication sera poursuivi comme auteur principal si le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à la communication au public. A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal. Lorsque le directeur ou le co-directeur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice. Les dispositions du présent alinéa ne feront pas obstacle à l'application de l'article 60.

« Dans tous les cas, les documents écrits, visuels ou sonores ayant servi à réaliser l'infraction pourront être saisis et confisqués : la juridiction pourra en outre ordonner la destruction, en tout ou en partie, de ces documents. »